



CONTRAT DE PARTENARIAT INSTALLATEUR « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF »

Conditions Générales

à compter du 17 janvier 2019



Programme en faveur de
pilote par le comité MDE

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales ci-après « les Conditions Générales », s'inscrivent dans le cadre des offres de conseils et de services qu'EDF propose à ses clients souhaitant réaliser des travaux permettant d'accroître l'efficacité énergétique et le confort de leur patrimoine. Elles s'adressent aux professionnels du bâtiment et de la filière de l'énergie intervenant sur le marché de la pose de matériels ou de systèmes énergétiques performants souhaitant s'engager auprès d'EDF.

Ces Conditions Générales viennent en application des textes réglementaires suivant :

- La délibération de la CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées ;
- La délibération de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
- Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie tel que prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et ses décrets d'application pour les actions relevant également de ce dispositif.

DÉFINITIONS

Le Contrat de Partenariat Installateur « Partenaire Agir Plus d'EDF », ci-après « le Contrat » désigne les Conditions Générales, les Conditions d'Application ainsi que les Conditions Particulières. En signant les Conditions Particulières, l'Entreprise accepte expressément les Conditions Générales et les Conditions d'Application propres à chaque Offre d'EDF pour laquelle l'Entreprise s'engage, en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières. Les Conditions Générales, les Conditions d'Application et les Conditions Particulières forment un tout indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions des trois documents, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre suivant : les Conditions Particulières puis les Conditions d'Application, puis les Conditions Générales.

Le terme « Comité MDE » désigne le comité territorial regroupant la Collectivité Territoriale de Guyane, l'Etat, l'ADEME et EDF chargé de l'examen des actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) à promouvoir sur le territoire et du suivi de leur mise en œuvre.

Le terme « Auditeur » désigne une société indépendante mandatée par EDF pour effectuer des contrôles sur site des installations mises en œuvre par l'Entreprise selon le cahier des charges validé par le comité MDE.

Le terme « Conditions Générales » désigne les présentes et ses annexes.

Le terme « Conditions d'Application » désigne pour chaque offre le cadre commercial, technique et réglementaire des travaux à respecter par l'Entreprise. Elles complètent et précisent les Conditions Générales.

Le terme « Conditions Particulières » désigne les conditions particulières que l'Entreprise s'engage à respecter. En application des Conditions Générales elles doivent être signées pour former le Contrat.

Le terme « Entreprise » désigne l'entité mentionnée dans la comparution en tête des Conditions Particulières et signataire de ces dernières, en ce compris ses établissements secondaires n'ayant pas la personnalité morale.

Le terme « Clients » désigne l'ensemble des clients concernés par les différentes offres, à savoir les particuliers (y compris les ménages en situation de précarité énergétique), les professionnels, les entreprises (tertiaires ou industriels) et les collectivités locales. Les Conditions d'Application de chaque Offre d'EDF précisent la cible exacte des clients concernés pour chaque offre.

Le terme « Offres » désigne les différentes offres proposées par EDF en application du cadre de compensation portant sur l'installation de matériels et/ou de systèmes énergétiques performants comme par exemple des chauffe-eaux solaires, des climatiseurs haut rendement ou de l'isolation et portées par les partenaires installateurs.

Le terme « Prime économies d'énergie » représente le soutien public défini dans le cadre territorial de compensation de Guyane en application de la délibération CRE du 2 février 2017 portant communication relative à la méthodologie d'examen des petites actions visant la maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité dans les zones non interconnectées. Cette prime intègre et complète la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après CEE).

ARTICLE 1 OBJET

Le Contrat, qui s'applique en Guyane définit les principes de la collaboration entre EDF et l'Entreprise pour installer des matériels ou des systèmes énergétiques performants définis dans les Conditions d'Application et conformément aux Conditions Particulières et aux Conditions d'Application.

Au travers de sa demande d'adhésion, l'Entreprise manifeste sa volonté de contribuer durablement, activement et directement à la promotion de l'efficacité énergétique et du développement durable, avec un souci permanent de qualité.

ARTICLE 2 CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ETRE INSTALLATEUR PARTENAIRE D'EDF

2.1 A la signature des Conditions Particulières

L'Entreprise souhaitant devenir Installateur Partenaire d'EDF doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- 2.1.1 être dûment immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (personne physique ayant le statut de commerçant ou personne morale) ou au Répertoire des Métiers (personne physique ayant le statut d'artisan) et, à ce titre, présenter respectivement un extrait K-bis datant de moins de trois mois (ou, le cas échéant, un extrait Info-Greffe) ou un certificat d'inscription au Répertoire des Métiers (certificat D1) ;
- 2.1.2 exercer une activité référencée sous l'un des codes NAF ou APE se rapportant explicitement aux activités des Offres mentionnées dans les Conditions Particulières ou les Conditions d'Application. Dans le cas contraire, l'Entreprise devra justifier de son activité pour laquelle elle souhaite être Installateur Partenaire d'EDF ;
- 2.1.3 avoir été créée depuis au moins 1 (un) an à la date de signature des Conditions Particulières. Dans le cas d'un nouvel établissement d'une Entreprise partenaire, ce délai pourra être ramené à la date d'agrément provisoire du certificat de qualification ;
- 2.1.4 être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- 2.1.5 ne pas être soumise, lors de la signature des Conditions Particulières à une procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) et ne pas l'avoir été au cours des 2 (deux) années précédant la signature des Conditions Particulières ;
- 2.1.6 disposer de toutes les qualifications et certifications professionnelles ainsi que des assurances professionnelles définies dans les Conditions d'Application se rapportant aux Offres énumérées dans les Conditions Particulières ;
- 2.1.7 ne pas avoir souscrit, lors de la signature des Conditions Particulières un engagement qui lui interdirait de présenter et de proposer à ses clients particuliers et/ou entreprises et collectivités locales les Offres ;
- 2.1.8 remplir les conditions définies dans les Conditions d'Application pour pouvoir proposer les Offres mentionnées dans les Conditions Particulières ;
- 2.1.9 avoir transmis au comité MDE du territoire l'historique des prix pratiqués pour les prestations équivalentes à celles du Contrat à minima dans l'année précédant sa signature.

2.2 Lors de l'exécution du Contrat

- 2.2.1 L'Entreprise doit satisfaire aux mêmes obligations que celles requises lors de la signature des Conditions Particulières ;
- 2.2.2 L'Entreprise s'engage à informer EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), de toute cession totale ou partielle d'activités, de fusion ou de scission ou de changement de contrôle, dans un délai de 8 (huit) jours maximum à compter de la réalisation de l'évènement. L'Entreprise s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de l'article 18 des Conditions Générales relatives à la cession du Contrat.

En cas de non-respect des conditions du présent article 2, EDF pourra résilier de plein droit le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions Générales.

ARTICLE 3 ZONES D'INTERVENTION, COMPETENCES METIERS ET ASSURANCES PROFESSIONNELLES

L'Entreprise s'engage à :

- 3.1 préciser dans les Conditions Particulières les Offres sur lesquelles elle interviendra ;
- 3.2 disposer durant toute la durée du Contrat des qualifications et certifications professionnelles requises dans les Conditions d'Application des Offres mentionnées dans les Conditions Particulières et communiquer à EDF les copies des documents officiels en attestant. Le cas échéant, l'Entreprise devra renouveler en temps voulu ces pièces qui viendraient à échoir au cours du Contrat et transmettre sans délai à EDF les attestations afférentes ;
- 3.3 maintenir et actualiser ses compétences et connaissances et celles de ses collaborateurs sur les équipements, process ou interventions dans les domaines d'intervention la concernant dans le cadre du Contrat ;
- 3.4 informer EDF par écrit et sans délai, en cas de modifications des éléments sur lesquels l'Entreprise s'est engagée dans le Contrat. Sont notamment concernées toute modification des qualifications et certifications professionnelles de l'Entreprise, de ses domaines de compétences (acquisition ou perte de qualifications, évolution de la structure et/ou de l'activité de l'Entreprise...), de ses solutions techniques mises en œuvre et/ou des offres auxquelles elle adhère ;
- 3.5 joindre au Contrat une copie des polices d'assurance en cours de validité précisées dans les Conditions d'Application dont elle doit être titulaire sur l'ensemble des Offres qui la concernent, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en cas de dommages de toute nature causés aux clients et/ou à des tiers ;

En cas de renouvellement ou d'arrivée à échéance de ses polices en cours d'exécution du Contrat, l'Entreprise s'engage à :

- présenter sans délai à EDF l'attestation de souscription d'une nouvelle police précisant la nature, le montant, les franchises et la durée des garanties de la nouvelle police, et certifiant le paiement des primes ;
 - produire, à toute demande d'EDF, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant, les franchises et la durée des garanties et certifiant le paiement des primes ;
 - autoriser EDF, en complément de la transmission de ces pièces (qualifications, assurances) par elle-même ou en substitution à cette transmission, à collecter lesdits documents auprès des organismes officiels susceptibles de les détenir et à faire les démarches nécessaires auprès de ces derniers pour permettre cette communication à EDF. Ce mode de collecte par EDF ne dispense pas l'Entreprise de lui communiquer par elle-même les éléments si EDF le requiert ;
- 3.6 respecter les normes réglementaires, Documents Techniques Unifiés (DTU) et Avis Techniques en vigueur mentionnées dans les Conditions d'Application ;

ARTICLE 4 INFORMATION, FORMATION ET COMMUNICATION

EDF s'engage à :

- 4.1 informer les clients de l'existence des Offres Agir Plus d'EDF et les promouvoir auprès des Clients souhaitant améliorer l'efficacité énergétique et le confort de leur patrimoine ;
- 4.2 assurer à l'Entreprise une formation initiale aux Offres Agir plus d'EDF et en cas d'évolution de ces offres pendant l'exécution du Contrat, informer l'Entreprise et le cas échéant, réaliser de nouvelles actions de formation à son attention. En cas d'évolution de la réglementation, EDF pourra le cas échéant accompagner l'Entreprise dans sa démarche pour obtenir les qualifications professionnelles requises ;
- 4.3 mettre à disposition de l'Entreprise des plaquettes et dépliants du comité MDE ou d'EDF lui permettant de communiquer auprès des Clients sur les offres de services qu'elle peut proposer ;

- 4.4 désigner un animateur Partenaire, interlocuteur dédié de l'Entreprise, pour lui apporter un soutien dans une relation de proximité.

L'Entreprise s'engage à :

- 4.5 suivre les formations proposées par EDF pour les Offres énumérées dans les Conditions Particulières qu'elle est susceptible de mettre en œuvre ;
- 4.6 informer son personnel des termes du Contrat ;
- 4.7 utiliser les outils de communication conformément aux règles d'usage définies dans l'article 10 des Conditions Générales ;
- 4.8 autoriser par ailleurs EDF à communiquer ses coordonnées à des tiers dans le cadre de nouveaux services qu'EDF pourrait être amenée à lui proposer.

ARTICLE 5 DEMARCHE COMMERCIALE

EDF s'engage à :

- 5.1 remettre à l'Entreprise lors de la signature du contrat puis mettre à sa disposition à travers les sites Internet EDF des différents territoires les dernières versions à jour des Conditions Générales et les Conditions d'Application ;
- 5.2 diffuser (liste papier, site internet ou tout autre support publicitaire) la liste des installateurs « partenaires Agir Plus d'EDF » et inciter les Clients à les contacter pour l'élaboration d'un devis ;
- 5.3 participer avec l'Entreprise à des actions commerciales dans le cadre de journées portes ouvertes, de salons professionnels, de foires, etc., dans les conditions décrites ci-après :
- EDF se réserve le droit de décider, au cas par cas, de l'opportunité de participer aux manifestations, et des modalités de sa participation ;
 - le cas échéant, EDF et l'Entreprise supporteront chacune les frais qui leur sont propres lors des manifestations communes ;
 - EDF n'effectuera pas la promotion de l'Entreprise et n'orientera pas de clients vers elle.
- 5.4 Apporter au Client, selon les modalités définies dans les Conditions d'Application des Offres, une Prime économies d'énergie, pour l'acquisition d'équipement(s) permettant des économies d'énergies, adaptée à la solution performante mise en œuvre. En cas d'évolution du montant de la prime, le montant pris en compte sera celui en vigueur à la date de signature du devis.

L'Entreprise s'engage à :

- 5.5 accepter la publication de ses coordonnées par EDF aux clients et sur les différents supports publicitaires ;
- 5.6 présenter et promouvoir personnellement les Offres auprès de ses propres Clients dans son (ou ses) show-room, sa (ou ses) boutique(s), à l'occasion de foires et salons..., avec les outils et supports d'EDF et du Comité MDE mis à disposition par EDF (plaquettes, dépliants, fiches techniques, etc.) ou avec ses propres outils de communication (dans ce cas, l'Entreprise devra respecter les conditions d'utilisation de la marque Agir Plus d'EDF précisées à l'article 10, et en cas de mention de la Prime économies d'énergie ajouter le bandeau de communication mentionné à l'annexe 4) et en fonction de la nature des projets de travaux des clients ;

En particulier, l'Entreprise informera les clients sur :

- les matériels et les matériaux conformes aux Conditions d'Application ;
- le montant des Primes économies d'énergie dont ils pourront bénéficier en précisant que ces primes sont un soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Guyane intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;
- toute nouvelle Offre d'EDF qui serait développée en cours d'exécution du Contrat, et dont l'Entreprise aurait été informée par EDF.

- 5.7 apporter une réponse rapide à toute demande émise par un client. Des délais de réponse seront précisés le cas échéant dans les Conditions d'Application ;
- 5.8 établir et présenter en son nom propre au client un devis (ou un bon de commande) cohérent, détaillé (notamment sur les marques et références de matériels, le coût des matériels et les coûts de main d'œuvre, l'adresse des travaux...), respectant les Conditions d'Application ainsi que la réglementation et prenant en compte les informations et les préconisations éventuellement fournies au client par les conseillers EDF dans le cadre des Offres. Enfin, le devis mentionnera à minima que l'installation est éligible à la Prime économies d'énergie en ajoutant la mention « soutien public versé par EDF pour la maîtrise de la consommation d'énergie électrique de Guyane intégrant et complétant la contribution financière d'EDF dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie », sa nature (prime), son montant et le cas échéant les modalités de calcul de cette prime. Son montant sera le cas échéant revu après la pose en cas de modification du volume de produits mis en œuvre par rapport au devis selon les modalités de calcul ;
- 5.9 informer le client en cas de travaux supplémentaires non prévus dans le devis et lui demander son accord préalable pour établir un nouveau devis avant d'engager lesdits travaux. Ces travaux doivent être réalisés conformément au devis, dans les délais convenus avec le client et selon les règles de l'art ;
- 5.10 autoriser EDF à exploiter :
- l'image du bien immobilier (photographie, maquette, dessins...);
 - son image ;
 - son témoignage ;
- relatifs aux travaux qu'elle a exécutés et qu'EDF pourrait être amenée à utiliser dans le cadre d'actions d'information ou de communication ;
- 5.11 recueillir une autorisation écrite des clients pour permettre l'exploitation :
- de l'image du bien immobilier (photographie, maquette, dessins...) du client ;
 - de l'image du client ;
 - du témoignage du client ;
- relatifs aux travaux exécutés par l'Entreprise et qu'EDF pourrait être amenée à faire dans le cadre d'actions d'information ou de communication.
- L'autorisation des architectes, quand elle est requise, devra également être produite à EDF.
- 5.12 à respecter une démarche commerciale éthique vis-à-vis du client sur l'ensemble de ses prestations.
- 5.13 à ne pas se présenter comme un agent ou un représentant d'EDF (éléments de langage, supports de communication, tenue vestimentaire...). Toute usurpation de l'identité d'EDF et de ses représentants est susceptible d'entraîner de la part d'EDF une résiliation de plein droit du Contrat sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 15 des Conditions Générales et ce, sans préjudice de toute action en justice dont EDF pourrait avoir l'initiative.

ARTICLE 6 REALISATION DES TRAVAUX

L'Entreprise s'engage à :

- 6.1 après acceptation du devis, à réaliser, sous sa propre responsabilité, des travaux qui doivent être conformes aux exigences des Conditions d'Application et dans les délais précisés dans les Conditions d'Application de l'offre. Au-delà, EDF se réserve le droit de ne pas verser la Prime économies d'énergie correspondante.
- 6.2 respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des déchets des chantiers et privilégier le recours aux matériaux et matériels recyclables ;
- 6.3 maintenir l'état de propreté des lieux pendant l'exécution des travaux et protéger le matériel dont le client ou un tiers, sont propriétaires, notamment contre la corrosion et les contaminations externes ;
- 6.4 exiger de ses sous-traitants techniques, lorsqu'il est fait appel à ces derniers, les mêmes conditions que celles exigées vis-à-vis de l'Entreprise notamment en termes de qualifications, de certifications et d'assurances professionnelles ainsi que du respect des Conditions d'Application.
L'Entreprise est responsable des travaux exécutés par les sous-traitants conformément aux dispositions de l'article 16 des Conditions Générales.

Les dispositions du présent article constituent une condition substantielle du Contrat dont le non-respect peut donner lieu à résiliation du Contrat par EDF dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 7 LIVRAISON – MISE EN SERVICE – ENTRETIEN

L'Entreprise s'engage à :

- 7.1 faire, autant que possible, la réception en présence du client ;
- 7.2 expliquer le fonctionnement du système ou matériel mis en œuvre et donner des informations et conseils pour une utilisation durable et économe en énergie ;
- 7.3 assurer au client une garantie minimale sur le matériel posé et intervenir rapidement. La durée de garantie et la durée minimale d'intervention sont définies dans les Conditions d'Application ;
- 7.4 proposer une prestation de suivi et/ou d'entretien garantissant un fonctionnement optimum dans la durée.

ARTICLE 8 QUALITE DES TRAVAUX / SUIVI DES TRAVAUX ET SATISFACTION DES CLIENTS

➤ Qualité des travaux et suivi

EDF s'engage à :

- 8.1 fournir à l'Entreprise, à sa demande, les résultats des contrôles de qualité sur sites effectués par l'Auditeur sur les chantiers de l'Entreprise, réalisés dans le cadre des Offres et respectant les Conditions d'Application.
Le contrôle intervient après la validation d'un chantier par EDF. Il est mené par l'Auditeur et a pour objet de vérifier la conformité aux Conditions d'Application des travaux réalisés, sur la base du cahier des charges de contrôle validé par le comité MDE. Il consiste en une visite chez le client et est effectué en présence de ce dernier ou de son représentant. L'Entreprise et EDF en sont également informées par l'Auditeur. Le contrôle porte exclusivement sur les travaux réalisés par l'Entreprise dans le cadre des Offres. EDF est informée des résultats du contrôle par l'Auditeur, puis se rapproche de l'Entreprise pour l'informer des résultats du contrôle.
Après contrôle, les travaux réalisés par l'Entreprise sont susceptibles de faire l'objet de réserves si tout ou partie des travaux réalisés ne sont pas conformes aux Conditions d'Application. En cas de réserve(s), EDF se rapprochera de l'Entreprise pour l'informer des réserves émises et lui demander de lever ces réserves.

L'Entreprise s'engage à :

- 8.2 Mettre en place un système de contrôle qualité des chantiers réalisés, à le présenter à EDF et en cas de dysfonctionnement détecté par les entités chargés des contrôles dans le cadre du dispositif de la délibération petite MDE de la CRE ou du dispositif des CEE à fournir les résultats des contrôles internes.
- 8.3
- 8.4 accepter la réalisation de contrôles par échantillonnage, par l'Auditeur, sur les chantiers réalisés conformément aux Conditions d'Application ; prendre toute disposition utile pour faciliter la réalisation de ces contrôles. Une liste non exhaustive de points contrôlés est proposée dans les Conditions d'Application.

A l'occasion de ces contrôles, des réserves majeures ou mineures peuvent être détectées par l'Auditeur. :

- réserve majeure si le point contrôlé ne correspond absolument pas à la réglementation imposée et met en péril le bon fonctionnement ainsi que la sûreté de l'installation, ou si l'Auditeur constate un écart entre un élément déclaré dans les documents justificatifs remis par l'Entreprise et ce qui a été installé, rendant le dossier non recevable pour l'obtention de la Prime économie d'énergie.
- réserve mineure si le critère ne correspond pas à la réglementation et influe sur le bon fonctionnement de l'installation ou si l'Auditeur constate un écart entre un élément déclaré dans les documents justificatifs remis par l'Entreprise et ce qui a été installé, n'empêchant cependant pas l'obtention de la Prime économie d'énergie.

Ces notions de réserves mineures et majeures ainsi que la liste exhaustive des points contrôlés pourront faire l'objet, pour chaque typologie de produit de précisions complémentaires dans le cahier des charges de contrôle validé par le comité MDE.

8.5 respecter, sur la durée du Contrat, pour les travaux réalisés et par année civile, les critères de qualité suivants :

S'agissant des réserves :

- présenter des taux de réserves inférieurs au niveau défini dans les Conditions d'Application des offres sur les chantiers audités ; En cas de non-respect de l'un de ces taux le Contrat pourra être résilié de plein droit par EDF et sans mise en demeure préalable conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales.
- en dehors du cas susvisé, lever les réserves constatées après un contrôle de chantier dans un délai défini dans les Conditions d'Application à compter de la remise du rapport par l'Auditeur, Dans le cas où les réserves identifiées ne seraient pas levées par l'Entreprise dans ce délai, EDF pourra résilier le Contrat avec mise en demeure préalable de remédier à la situation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de réception de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales.

S'agissant des réclamations :

- présenter un taux de réclamation inférieur au niveau défini dans les Conditions Particulières ; En cas de non-respect de l'un de ces taux le Contrat pourra être résilié de plein droit par EDF et sans mise en demeure préalable conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales.
- traiter les réclamations des Clients (commerciale, technique ou autre) dans un délai d'un (1) mois et faire le nécessaire pour traiter la source du problème constaté. En cas de non-respect de ce délai EDF pourra résilier le Contrat avec mise en demeure préalable de remédier à la situation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de réception de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 15.

8.6 informer ses clients du dispositif de suivi / qualité des chantiers mis en place par EDF dans le cadre des Offres : contrôle des travaux de rénovation réalisé sur échantillonnage par un organisme indépendant pour le compte d'EDF.

➤ **Satisfaction des clients**

EDF s'engage à :

8.7 réaliser un suivi de la satisfaction des clients ayant fait réaliser des travaux par des Partenaires Agir Plus d'EDF dans le cadre des Offres, par exemple au travers d'une enquête de satisfaction réalisée sur échantillonnage à la fin de la réalisation de leurs travaux de rénovation, et fournir à l'Entreprise, à sa demande, les résultats de ces enquêtes de satisfaction.

L'Entreprise s'engage à :

8.8

8.9 informer les clients pour lesquels ils ont réalisé des travaux dans le cadre des offres qu'ils pourront faire l'objet d'enquêtes de satisfaction effectuées par EDF ou ses représentants à la fin de la réalisation des travaux ;

8.10 s'assurer de la satisfaction du client sur la prestation ou les travaux réalisés et, le cas échéant, traiter les insatisfactions en contribuant activement et efficacement au règlement des éventuelles réclamations relatives à ces travaux quelle que soit leur nature (commerciale, technique...).

Pour les réclamations avérées, l'Entreprise s'engage, notamment, à intervenir dans un délai d'un (1) mois et à prendre les mesures correctrices nécessaires au titre d'une part, de ses obligations définies dans le Contrat et, d'autre part, des garanties contractuelles et légales dont bénéficient les travaux effectués et auxquelles elle est soumise.

Dans ce cadre, l'Entreprise s'engage à informer par écrit EDF du traitement de ces réclamations.

Le non-respect des conditions d'intervention prévues au présent article 8.8 par l'Entreprise au-delà d'un délai de trois (3) mois est susceptible d'entraîner de la part d'EDF une résiliation du Contrat avec mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 15 des Conditions Générales.

8.11

ARTICLE 9 TRANSMISSION DE DOCUMENTS POUR LA VALIDATION DES DOSSIERS

L'Entreprise :

Pour les dossiers donnant lieu à CEE

9.1 s'engage à transmettre **exclusivement à EDF** et dans les termes définis dans les Conditions Particulières et les Conditions d'Application l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 4 septembre 2014 en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE, permettant de valoriser au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie les travaux réalisés chez les clients et à ne pas transmettre de documents similaires avec aucun autre acteur dans le cadre de ce dispositif. La liste de ces documents est rappelée dans les Conditions d'Application et comprend à minima :

- la copie du devis, du bon de commande ou du devis-facture antérieur ou égal à la date des travaux comportant les mentions en vigueur requises pour valider les dossiers CEE et notamment la mention de la Prime économies d'énergie et le cas échéant ses modalités de calcul, **daté et signé** par le client au jour de son acceptation. La date de signature constitue la date d'engagement de l'opération au sens de la réglementation.
La transmission du devis, bon de commande ou devis facture antérieur ou égal à la date des travaux permet en outre de prouver auprès des pouvoirs publics l'antériorité du rôle actif et incitatif d'EDF dans le déclenchement des travaux des clients.
- lorsque le Bénéficiaire est une personne physique ou un syndic de copropriétaires et pour les actions engagées à compter du 1^{er} janvier 2018, le devis sera accompagné du « Cadre de Contribution » prévu à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014. Il s'agit d'un document normé non modifiable demandé par l'administration qui précise la nature de la contribution d'EDF et son montant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. Ce Cadre de Contribution complété et signé est à remettre par l'Entreprise au Bénéficiaire au plus tard à la signature du devis ou du bon de commande.
- l'« Attestation sur l'Honneur » (datée, comportant la mention « lu et approuvé » et signée par le client et par l'Entreprise) qui matérialise la réalisation des travaux par un acteur professionnel qualifié, permet de tracer l'ensemble des paramètres nécessaires au calcul des économies d'énergie tels que définis par les fiches d'opérations standardisées dans le cadre du mécanisme des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et atteste des engagements réglementaires du partenaire et du client relatifs au dispositif des Certificats d'économies d'Energie. Un modèle d'attestation sur l'honneur par type d'opération à compléter sera remis par EDF et ne devra en aucun cas être modifié.
- les copies des factures relatives aux travaux réalisés conformément aux Conditions d'Application. Les factures doivent mentionner le montant de la Prime économies d'énergie et sa nature, la quantité, la marque et le modèle des matériels ou matériaux posés ainsi que les éléments complémentaires demandés spécifiquement dans les conditions de délivrance des fiches d'opérations standardisées CEE et être en cohérence avec les Attestations de Travaux (même nom de client, même adresse de chantier ...). La facture, qui constitue la preuve de réalisation dans la réglementation, matérialise l'acquisition par le client du matériel ou système énergétique performant. La date d'émission de la facture matérialise la date d'achèvement de l'opération.

9.2 s'engage à attester sur l'honneur l'exactitude des informations qu'elle communiquera sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération d'économies d'énergie et qu'elle aura respecté les conditions de sa réalisation, conformément à la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie concernée ;

9.3 est informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

et pour tous les dossiers :

9.4 s'engage à remettre à EDF tous documents/informations de tout ordre relatifs aux travaux - en plus de ceux visés précédemment que pourrait demander la CRE dans le cadre du bilan annuel des petites actions de MDE menées dans en Guyane.

EDF procèdera à un contrôle continu et exhaustif de la conformité des pièces justificatives de chaque dossier présenté par l'Entreprise.

Tout dossier reçu incomplet fera l'objet d'un renvoi à l'Entreprise pour qu'il soit complété conformément aux Conditions d'Application. La validation du dossier complet est un préalable indispensable au paiement des Primes économies d'énergie.

Cet engagement contractuel constitue une clause substantielle du Contrat dont le non-respect peut donner lieu à une résiliation de plein droit du Contrat par EDF dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 10 LICENCE DE MARQUE

Préambule

EDF est titulaire de l'enregistrement des marques listées en annexe 2 (ci-après collectivement désignées « la Marque »).

La Marque couvre notamment un ensemble de produits et de services favorisant l'obtention de solutions techniques confortables, et soucieuses du respect de l'environnement.

Dans l'optique d'offrir de tels produits et services, EDF a décidé de s'associer avec des entreprises mettant en œuvre ce type de solutions et qui partagent ses valeurs de sécurité, de qualité, d'éthique et de service-client.

L'Entreprise étant intéressée à utiliser la Marque, EDF et l'Entreprise se sont rapprochés afin d'organiser l'exploitation de la Marque détenue par EDF, dans le cadre d'une licence dans les conditions définies ci-après.

10.1 Territoire

EDF concède gratuitement à l'Entreprise, qui accepte, le droit d'utiliser la Marque sur les territoires précisés dans les Conditions Particulières.

10.2. Conditions d'utilisation de la marque

EDF concède la Marque pour la seule commercialisation des produits et services définis ci-après sous les conditions suivantes :

La Marque ne pourra être utilisée par l'Entreprise que dans le cadre de la bonne exécution du Contrat, pour les produits et services (désignés ci-après « les Produits »), se rapportant strictement au(x) domaine(s) d'intervention déclaré(s) dans les Conditions Particulières.

La Marque sera utilisée exclusivement selon la charte graphique qu'EDF remettra à l'Entreprise et sous les seules formes autorisées par cette charte.

L'Entreprise s'engage à utiliser la dénomination « Partenaire Agir Plus d'EDF » exclusivement dans le cadre d'opérations conformes aux Conditions d'Application des offres mentionnées dans les Conditions Particulières en cours à la date de signature, et exclusivement sur les supports suivants :

- papier à en-tête (devis, facture, PV de réception)
- annonces publicitaires presse, media et Pages Jaunes,
- publicité sur ses lieux de ventes,
- pages de son site Internet,
- fiches référence,
- véhicule(s) de l'Entreprise.

La Marque ne pourra pas être utilisée seule par l'Entreprise. Celle-ci s'engage à toujours utiliser sa propre identité visuelle, et notamment à utiliser sa propre marque/logo, ainsi que sa propre dénomination sociale/son nom commercial/son enseigne selon le cas, lors de tout usage de la Marque, quel qu'il soit.

Le présent contrat ne donne en aucun cas le droit à l'Entreprise d'utiliser et/ou incorporer la Marque seule ou en association avec quelque élément que ce soit, dans sa dénomination sociale ou son nom commercial, dans un

nom de domaine, dans une marque ou tout autre élément de l'identité visuelle et/ou commerciale de l'Entreprise.

EDF conserve tous droits d'utiliser elle-même et d'autoriser quiconque à utiliser la Marque, seule ou en association avec quelque élément que ce soit, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, dans quelque pays que ce soit, pour quelque produit et service que ce soit.

Le présent contrat ne donne en aucun cas à l'Entreprise le droit de sous-licencier à des tiers, c'est-à-dire d'autoriser quiconque à utiliser la Marque, seule ou en association avec quelque élément que ce soit, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, dans quelque pays que ce soit, pour quelque produit et service que ce soit.

L'Entreprise informe EDF, dans les meilleurs délais, de son intention d'utiliser d'autres marques, dénominations, ou appellations correspondant à des offres de fourniture, de confort ou de services fournis à destination du marché résidentiel par des tiers énergéticiens.

L'Entreprise s'engage à communiquer systématiquement à EDF, dans un délai d'un (1) mois avant la date de diffusion, tout support dans lequel figure la Marque pour accord préalable et écrit d'EDF. Le défaut de réponse d'EDF dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi du courrier de l'Entreprise (le cachet de la Poste faisant foi) vaut approbation du projet de support de l'Entreprise.

EDF se réserve le droit d'exercer un contrôle a posteriori des supports diffusés. Si, suite aux contrôles définis dans le présent article, EDF relève des cas de non-respect des obligations définies dans la présente licence, EDF pourra exiger de l'Entreprise, par décision motivée envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Entreprise retire les documents concernés. L'Entreprise s'engage à retirer lesdits documents dans les meilleurs délais.

L'Entreprise s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à l'utilisation et à la désignation des marques de façon que l'usage qu'elle fera de la Marque ne puisse pas nuire aux droits d'EDF sur sa Marque. EDF se réserve le droit de modifier l'autorisation d'utiliser la Marque tel qu'est définie par le présent article et peut demander à l'Entreprise de modifier ou supprimer toute utilisation de la Marque qui, à la seule discrétion d'EDF, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte aux droits d'EDF sur sa Marque.

10.3 Protection de la marque

L'Entreprise s'engage à ne pas contester, faire contester ou aider à contester la validité des droits que EDF détient ou détiendra sur la Marque, sous quelque forme que ce soit, pour quelque produit que ce soit, et l'Entreprise accepte que tous droits qui pourraient naître de son utilisation de la Marque ne profitent finalement qu'à la seule EDF.

L'Entreprise s'interdit de déposer, en son nom la Marque, seule ou en combinaison avec quelque élément que ce soit, et toute marque semblable à la Marque, seule ou combinée avec quelque élément que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit, notamment mais de façon non exhaustive, nom commercial, dénomination sociale, nom de domaine, pour quelque produit et/ou service que ce soit.

L'Entreprise s'engage à ne pas utiliser toute marque identique ou semblable à, ou qui pourrait être confondue avec, la Marque, seule ou combinée avec quelque élément que ce soit, sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit, notamment mais de façon non exhaustive, à titre de nom commercial, dénomination sociale, nom de domaine, pour quelque produit et/ou service que ce soit.

10.4 Défense de la marque

L'Entreprise s'engage, dès qu'elle en aura connaissance, à informer EDF par écrit, de tout acte présumé de contrefaçon ou d'imitation illicite de la Marque, pour les Produits.

Les actions en contrefaçon à l'encontre de tiers ou les actions en défense de la Marque seront intentées par EDF en son nom et à ses frais avec, à la demande d'EDF, l'assistance de l'Entreprise. EDF sera seule juge des actions à engager à l'encontre des contrefacteurs.

10.5 Transfert

La présente convention est strictement personnelle et ne pourra être transférée directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de EDF.

10.6 Garanties

EDF ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque. Au cas où la Marque viendrait à être déclarée nulle ou déchue par décision judiciaire, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 CONDITIONS COMMERCIALES SPECIFIQUES RELATIVES AU PARTENARIAT EDF

11.1 Dans le cadre du Contrat, l'Entreprise bénéficie à titre : gratuit

- de la licence de Marque ;
- des apports commerciaux d'EDF.

Les apports commerciaux d'EDF sont notamment constitués, selon les Conditions d'Application de chaque offre :

- de journée(s) de formation ;
- des plaquettes et dépliant des offres Agir Plus d'EDF ;
- du versement des Primes économies d'énergie;
- des outils de communication « Partenaire Agir Plus d'EDF » ;
- le cas échéant, de l'accès ou outils extranet dédiés aux partenaires.

11.2 Redevance due au titre de la licence de marque et apports commerciaux

Dans le cadre du Contrat, l'Entreprise bénéficie à titre gratuit de la licence de marque et des apports commerciaux. EDF se réserve toutefois la possibilité, en fonction de l'évolution du contexte commercial, de mettre en place une redevance annuelle forfaitaire.

ARTICLE 12 SUIVI DU CONTRAT

EDF et l'Entreprise s'engagent à désigner des interlocuteurs chargés du suivi du Contrat. L'identité de ces interlocuteurs sera précisée dans les Conditions Particulières. En cas de remplacement de ces personnes ou de modifications de leurs coordonnées, les Parties s'informeront dans les meilleurs délais.

Le suivi du Contrat se fait dans le cadre :

- de réunions ponctuelles, à la demande de l'une des Parties,
- d'un bilan du Contrat, environ 1 (un) mois avant la date de son expiration.

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un avenant spécifique signé par les Parties.

ARTICLE 13 ÉLECTION DE DOMICILE

EDF et l'Entreprise s'engagent à préciser l'adresse de leur élection de domicile dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 14 DATE D'EFFET – DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières pour une durée maximale d'1 (un) an expirant au plus tard le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable deux fois par période d'un an par tacite reconduction et ne peut donc excéder trois ans.

Le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moins deux (2) mois avant le terme de chaque période.

ARTICLE 15 SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 Suspension du Contrat

Dans les cas où l'Entreprise ne transmettrait à EDF aucune Attestation sur l'honneur et les pièces associées requises pour constituer un dossier CEE pendant une période de six (6) mois en cours de vie du Contrat, ou l'Entreprise ne respecterait pas ses engagements minimum d'installations annuels définis dans les Conditions Particulières, EDF pourra suspendre certains effets du Contrat et notamment la publication du nom de l'Entreprise sur les sites internet et tout autre support de communication, et ce

jusqu'à ce que l'Entreprise transmette ces documents ou atteigne ses engagements minimum d'installations annuels.

15.2 Résiliation du Contrat

15.2.1 Avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'un de ses engagements contractuels, et en dehors de cas prévus à l'article 15.2.2, l'autre Partie la met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés.

En cas de persistance des manquements à l'issue du délai d'un (1) mois (l'avis de première présentation de la mise en demeure par les services postaux fera foi), la Partie victime des manquements peut résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée ou, à défaut, à la première présentation de ladite lettre à la Partie responsable des manquements.

15.2.2 Sans mise en demeure préalable

EDF pourra mettre fin de plein droit, sans mise en demeure préalable, au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas où :

- l'Entreprise ne respecte pas ou plus les conditions prévues à l'article 2 des Conditions Générales ;
- une déclaration faite par l'Entreprise, dans le cadre de l'exécution du Contrat s'avère délibérément et volontairement fautive ou trompeuse ;
- l'Entreprise est l'auteur ou la complice d'actes - notamment vis-à-vis des clients - nuisant à l'image de marque d'EDF ;
- l'Entreprise ne remplit pas, ou plus, les conditions pour bénéficier de la licence de Marque ;
- l'Entreprise atteint l'un des plafonds maximums de réserves ou des réclamations visés à l'article 8 des Conditions Générales ;
- l'Entreprise ne respecte pas l'article 5.14 des Conditions Générales ;
- l'Entreprise n'a transmis aucune attestation de Travaux dans la dernière année ;
- L'Entreprise ne respecte pas les dispositions de l'article 9 des Conditions Générales relatives à la transmission de documents et à la procédure de constitution de dossiers de demande de CEE.

L'Entreprise pourra mettre fin de plein droit, sans mise en demeure préalable, au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas où :

- EDF impose de nouvelles conditions dans les présentes Conditions Générales ou dans des Conditions d'Application qui ne lui conviennent pas. L'Entreprise dispose d'un mois pour résilier à compter de la parution des nouvelles Conditions Générales ou Conditions d'Application.

15.2.3 Cas particuliers

Le Contrat peut aussi prendre fin dans le cas de l'article 19 « Cession du Contrat » des Conditions Générales.

EDF pourra résilier le présent contrat à l'égard de l'Entreprise de plein droit en cas de modification de la politique du groupe EDF ou de la modification de la stratégie relative à la Marque, un (1) mois après notification écrite adressée à l'Entreprise.

Le présent contrat sera automatiquement résilié en cas de dépôt de bilan de l'Entreprise.

15.2.4 En cas de résiliation pour les motifs énumérés au présent article, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

15.2.5 Modalités pratiques

A la date de résiliation ou d'expiration du Contrat, l'Entreprise s'engage à cesser immédiatement l'usage de la Marque sous quelque forme que ce soit, pour quelque produit et/ou service que ce soit, et à quelque titre que ce soit.

L'Entreprise s'engage ainsi à restituer et/ou remettre à EDF tous les documents en sa possession relatifs aux produits/services commercialisés sous la Marque et en particulier tous les visuels et supports de communication.

L'Entreprise s'engage également à supprimer sans délai toute utilisation de la Marque sur tous les supports existants et en particulier de son site Internet, de tous ses papiers à lettre, ses documents administratifs, commerciaux, promotionnels, de sa boutique, de ses véhicules et d'en justifier à EDF par la remise des pièces prouvant la suppression de la Marque ou, à défaut, prouvant l'apposition de stickers occultant la marque.

Pour les cas cités au 15.2.2 l'Entreprise s'engage à rembourser à EDF les primes versées par EDF relatives à ces opérations.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ

- 16.1 Chaque Partie est responsable envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.
- 16.2 L'Entreprise est entièrement et exclusivement responsable des prestations qu'elle réalise ou fait réaliser par ses sous-traitants, au profit de ses clients.
- 16.3 L'Entreprise garantit EDF contre les réclamations de toute nature (amiable, judiciaire...) des clients ou des tiers relatives aux conseils que l'Entreprise ou ses sous-traitants techniques ont donnés et aux prestations et travaux qu'elles ou qu'ils ont effectuées chez eux.

En aucun cas, EDF ne sera responsable des travaux entrepris et réalisés chez le client par l'Entreprise ou ses sous-traitants.

ARTICLE 17 NON-EXCLUSIVITÉ

Le Contrat est conclu sans exclusivité.

Chaque Partie peut conclure des accords de nature similaire avec des tiers, sous réserve du respect des dispositions du Contrat et notamment des articles 2.1.7 et 9.1.

ARTICLE 18 CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie convient de maintenir confidentiel le contenu du Contrat, pendant son exécution et pendant une (1) année après sa résiliation ou son expiration, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Hormis vers les Services instructeurs de la CRE, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer auprès de tiers les informations et documents transmis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient (commerciale, technique, etc.) et sur quelque support que ce soit, auxquels elle pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie doit sans délai avertir l'autre Partie de ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Ces obligations ne s'appliquent cependant pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par lui d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des obligations du présent article. Il en est de même lorsque la transmission du Contrat, et des informations ou documents associés est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sous réserve que chaque Partie informe l'autre par écrit de toute divulgation et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 19 CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en considération de la personne de l'Entreprise et ne peut pas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession sans l'accord préalable et écrit d'EDF.

En cas de cession de tout ou partie du capital ou des droits de vote de l'Entreprise, ou de cession de l'Entreprise, à toute personne physique ou morale, aboutissant à un changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'Entreprise est tenue d'en informer EDF dans un délai de huit (8) jours maximum à compter de la réalisation de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception, en

apportant toute information utile sur la cession ou le transfert, et notamment le nom du bénéficiaire de l'opération.

EDF, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre, se réserve le droit de résilier le Contrat en notifiant par écrit sa décision à l'Entreprise. L'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris (75).

10 Engagements

pour agir ensemble pour le développement durable de l'efficacité énergétique

**Avec la charte installateur « partenaire Agir Plus d'EDF »
je m'engage à :**

- Respecter en tous points les dispositions des Conditions Générales et d'Application des offres Agir Plus d'EDF ;
- Fournir un devis détaillé comportant : un prix définitif, les quantités, les références, la performance et éventuellement la qualification des matériels proposés, le montant de la Prime économies d'énergie, les mentions obligatoires, et le cas échéant ses modalités de calcul, ainsi que le n° d'agrément de l'entreprise ;
- Préconiser du matériel assurant une performance optimale en terme de confort et d'efficacité énergétique ;
- Après acceptation du devis, effectuer les travaux dans les délais impartis dans le cadre des offres Agir Plus d'EDF ;
- Concevoir et installer le système dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur ;
- Livrer l'installation en donnant des informations et conseils pour une utilisation durable et économe en énergie ;
- Laisser un chantier propre et assurer la récupération et le traitement conforme des déchets issus de l'activité ;
- Assurer au client une garantie minimale de 1 an (pièces et main d'œuvre) sur le matériel posé et intervenir rapidement en cas de défaillance ;
- Proposer, quand cela se justifie, au moment du devis un contrat d'entretien / maintenance, pour un maintien dans le temps des performances ;
- Autoriser EDF ou tout autre organisme habilité à réaliser des contrôles qualité ; ces contrôles devant être suivis de mise en conformité en cas d'écart constaté.

L'entreprise :

Nom, Prénom du responsable :

Adresse de l'entreprise :

Date, Signature et cachet de l'entreprise

Annexe 2 aux conditions générales

Liste des marques licenciées

Marques	Pays / Zone de protection	N° de dépôt/ d'enregistrement	Date de dépôt ou/et d'enregistrement
	France	13 4 043 200	28 octobre 2013
	France	13 4 052 005	4 décembre 2013

Annexe 3 aux Conditions Générales Mention légale à ajouter sur les supports de communication de l'Entreprise mentionnant la Prime économies d'énergie



Programme en faveur de
pilote par le comité MDE

L'Entreprise adaptera le format du bandeau en fonction de la taille de l'encart publicitaire. Dans tous les cas, le bandeau devra être clairement et facilement visible et lisible par les clients.